

T.J

Nº 351/19

DU 17/05/2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. FAWAZ ALI

(PAULINE AKO KOUASSI)

CONTRE

Mme. BDAIRI MAYA
(Me AXEPO VINCENT)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

29 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 17 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-sept mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme. OGNI SEKA ANGELINE et Mme **MAO CHAULT**
EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**,
Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Monsieur FAWAZ ALI, né le 25 mai 1977 à Abidjan, Médecin, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody les deux plateaux.

APPELANT;

Comparant et concluant par le canal de Maître Pauline aka Kouassi, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET Mme BDAIRI MAYA, née le 09 mars 1986 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, gérante de société, domiciliée à Abidjan-Marcory zone 4, boulevard Valery Giscard d'Estaing, près de l'Agence Comium, 16 BP 3251 ABIDJAN 16.

INTIMEE ;

Non Comparant ni concluant ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau (CÔTE D'IVOIRE) statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement n°834 CIV-2eme F du 12/05/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 02 octobre 2017, Monsieur FAWAZ ALI a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité Madame BDAIRI MAYA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 10 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1665 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 17 mai 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 octobre 2017, Monsieur FAWAZ ALI a relevé appel du jugement n° 834 rendu le 12 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Madame BDAIRI MAYA relativement à une demande de modification de pension alimentaire et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur FAWAZ ALI recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance. » ;

En cause d'appel, Monsieur FAWAZ ALI expose que suivant le jugement civil contradictoire de divorce n°1470 rendu par la 2^{ème} Formation du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, le 31 juillet 2015, le divorce des époux FAWAZ a été prononcé aux torts partagés des époux et les mesures provisoires de pension alimentaire au profit de l'ex-épouse d'un montant de 100.000 francs CFA et celle de 150.000 francs CFA pour les deux enfants communs, ont été reconduites par ledit jugement ;

L'appelant ajoute que s'il a acquiescé à cette décision de dissolution du lien matrimonial et à sa part de contribution pour l'entretien et l'éducation des enfants communs, tel n'est pas le cas relativement à la pension alimentaire accordée à son ex-épouse ;

En effet, argue-t-il, le changement de sa situation matrimoniale ne justifie plus le maintien de cette mesure à sa faveur : l'intimée s'est mise en ménage avec un autre homme de la communauté libanaise avec qui elle a eu par la suite un enfant tel que l'attestent l'acte de mariage suivant les us et coutumes libanaises célébré par devant l'imam de la communauté religieuse et l'acte de naissance de l'enfant Jawhar Birine né le 25 janvier 2017 à Abidjan-Cocody de Monsieur Jawhar Ali et de Madame BDAIRI MAYA versés au dossier de la cause ;

Au surplus, affirme Monsieur FAWAZ ALI, il ressort de l'exploit d'huissier produit au dossier que l'ex-épouse, gérante de la société « Whats'Up » de son père, exerce une activité professionnelle d'où elle tire une rémunération susceptible de lui permettre d'assurer sa survie ;

Il n'est donc plus nécessaire qu'il soit condamné à l'assister d'autant plus qu'en sa qualité de fonctionnaire et de chirurgien-dentiste, avec un salaire net d'un montant de 536.743 francs CFA, sur lequel est prélevé mensuellement la pension alimentaire de 150.000 francs des enfants, il doit faire face à ses propres charges mensuelles et à celle de son second mariage ;

De tout ce qui précède, Monsieur FAWAZ ALI sollicite de la Cour annuler la pension alimentaire au profit de l'intimée ;

Quant à Madame BDAIRI MAYA, elle n'a pas conclu ;

Par écritures en date du 25 avril 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel de Monsieur FAWAZ ALI ; l'y dire bien fondé et reformant le jugement attaqué, supprimer la pension alimentaire au bénéfice de Madame BDAIRI MAYA ; lui donner acte de ce qu'il consent à payer à son ex-épouse la somme de 150.000 francs pour le compte des deux enfants mineurs et condamner l'intimée aux dépens ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame BDAIRI MAYA, bien qu'assignée à sa personne, n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'ayant connaissance de la présente procédure, il sied de statuer contradictoirement à son égard ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Monsieur FAWAZ ALI a relevé appel du jugement n° 834 rendu le 12 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant que Monsieur FAWAZ ALI sollicite l'annulation de la pension alimentaire à laquelle il avait été condamné à verser à l'épouse par le Tribunal suite à la dissolution de leur mariage ;

Qu'au soutien de cette demande, il invoque le changement de la situation financière de cette dernière et les modifications de leurs situations matrimoniales respectives ;

Considérant en effet que si l'appelant ne rapporte pas la preuve de ses secondes noces qui peuvent à coup sûr impacter ses finances, il justifie amplement les modifications intervenues dans la vie de son ex-épouse qui vit maritalement avec un autre homme, union dont est issu un enfant ;

Considérant que la pension alimentaire au profit d'une ex-épouse est une

assistance précaire car liée à la mauvaise santé financière de cette dernière ;

Qu'ainsi, elle ne se justifie plus dès l'instant où elle a la capacité de se prendre en charge financièrement ou se remarie ;

Considérant en l'espèce qu'en plus du fait que Madame BDAIRI MAYA bénéficie d'un salaire lié à sa fonction de travailleur à l'entreprise « Whats'Up », elle vit maritalement avec un homme sur qui pèsent désormais les devoirs d'aide et d'assistance ;

Que c'est donc à tort que le Premier Juge a débouté Monsieur FAWAZ ALI de sa demande en annulation de la pension alimentaire mensuelle de 100.000 francs au profit de Madame BDAIRI MAYA ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Madame BDAIRI MAYA succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Monsieur FAWAZ ALI recevable en son appel relevé du jugement n° 834 rendu le 12 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau :

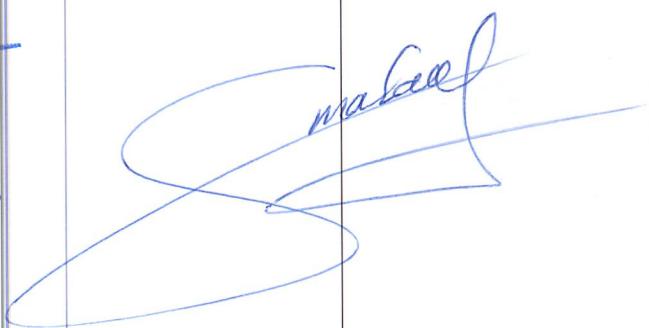
Dit que les situations financière et matrimoniale de Madame BDAIRI MAYA ont changé positivement ;

Annule en conséquence la condamnation de Monsieur FAWAZ ALI au payement de la pension alimentaire mensuelle d'un montant de cents mille (100.000) francs CFA à son profit ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de l'intimée.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



MS00272824

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

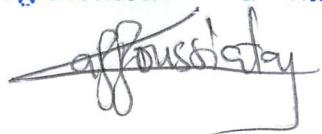
Le.....10 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....F.....

N°.....Bord...../...../.....

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



DB: 54000 fasse
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
LE 11.10.1981
REGISTRÉ A.T.V. 1981
N. 8949
GECR: Vingt ans de vie
Le Géol de Domègne a
publié plusieurs articles
sur la géologie de la
vallée de la Dordogne

Signature